

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
AGENCE TERRITORIALE D'ORLEANS

Ref : OPV2025058-705

PERMISSION DE VOIRIE
Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Commune de Chevilly - RD 2020 au PR 14+680 - Côté : *Gauche*

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER DÉPARTEMENTAL POUR : Raccordement au réseau potable au n° 80 rue
de Paris**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'ensemble de la réglementation sur l'accessibilité des espaces publics issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le règlement général de voirie départementale adopté le 6 mars 2020,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil Départemental du Loiret conférant délégation de signature au responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans,

Vu la pétition présentée par CCBL - Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, en date du : 02/04/2025.

Arrête

Article 1 - Autorisation

CCBL - Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine est autorisée à exécuter les travaux sur le domaine public routier départemental comme énoncé dans sa demande, à savoir : Raccordement au réseau potable au n° 80 rue de Paris, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est personnelle et ne peut être cédée à un tiers. Elle est renouvelable uniquement après demande écrite du permissionnaire auprès du service gestionnaire de la voirie départementale.

Article 3 - Délai d'exécution

L'autorisation serait caduque s'il n'en était pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande devra être déposée auprès du Conseil Départemental.

Article 4 - Dispositions préalables à l'exécution des travaux

4.1 Avant toute intervention le maître d'œuvre devra se conformer aux exigences de la loi anti-endommagement et consulter le Guichet Unique sur le site www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr.

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux en présence des différents gestionnaires et du pétitionnaire ou de son représentant.

4.2 Il appartient à tout donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, dans le cadre de l'évaluation des risques qu'il doit mettre en œuvre préalablement à ses travaux, de réaliser des repérages de matériaux contenant de l'amiante et/ou HAP conformément à l'article R. 4412-97 du code du travail.

Tout intervenant est tenu d'assurer l'élimination des déchets issus de ces repérages conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement.

Les résultats des analyses de chaussée, amiante et/ou HAP (hydrocarbure aromatique polycyclique), géo référencés dans le système de projection Lambert 93, devront être communiqués au Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de l'ouverture du chantier.

Article 5 – Prescriptions particulières

Le Conseil Départemental ne possède pas d'ouvrage souterrain.

Il ne sera pas réalisé de travaux sur l'emprise de la chaussée.

Les tranchées seront exécutées **uniquement** sous trottoirs, ces derniers seront remis à l'identique.

Les travaux étant situés en agglomération, l'arrêté de restriction de la circulation sera à demander aux services de la mairie de Chevilly.

Article 6 - Déplacement des ouvrages

6.1 Le Conseil Départemental se réserve le droit de demander le déplacement provisoire des ouvrages objets de la présente permission de voirie, aux frais de l'occupant, dès lors que la situation l'exige.

6.2 En cas de redressement, de déviation, d'élargissement, d'écrêtement ou d'approfondissement de la voie, le bénéficiaire devra exécuter les modifications ou déplacements nécessités par le nouveau tracé, ou les nouvelles caractéristiques de la voie.

Le permissionnaire prendra à sa charge la dépense correspondante. Ces opérations ne lui ouvriront aucun droit à indemnité.

Article 7 - Sécurité et signalisation de chantier

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Ce dernier devra être demandé auprès de l'autorité administrative en charge du pouvoir de circulation au moins deux mois avant le début ou la reprise des travaux.

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son Livre 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire).

Article 8 – Responsabilité

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis du Département du Loiret que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Remise des ouvrages

9.1 A la fin du chantier, le bénéficiaire devra impérativement prévenir le Conseil Départemental en fournissant l'attestation d'achèvement de chantier.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

9.2 Le pétitionnaire est informé qu'à la date de réalisation des travaux, les aménagements immobiliers sont intégrés au domaine public routier départemental.

La construction et l'entretien de cet ouvrage sont à la charge du permissionnaire sauf dispositions contraires.

Article 10 - Garanties de bonne exécution des travaux

La durée de garantie est d'un an. Elle court à compter de la réception de l'attestation d'achèvement des travaux.

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions techniques et ne présenter aucun défaut à l'issue de la période de garantie

Article 11 - Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et/ou à ses dépendances.

Article 12 – Redevance

Conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public routier départemental donne lieu au paiement d'une redevance.

Article 13 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois *suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>*

Article 14 - Notification et ampliation

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire, la CCBL, par voie dématérialisée,

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Chevilly

Fait à Fleury-les-Aubrais, le 4 avril 2025
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Gaël GOURVELLEC
Responsable de l'Agence Territoriale
d'Orléans par intérim